



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-244

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-02-011 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/204 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH Intercommunal de Montdidier-Roye (Finess n°800000085) (3 pages)	Page 4
R32-2020-03-02-141 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/205 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Péronne (Finess n°800000093) (3 pages)	Page 8
R32-2020-03-02-142 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/206 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH Pinel – Dury (Finess n°800000119) (3 pages)	Page 12
R32-2020-03-02-143 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/207 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH Intercommunal de la Baie de Somme - Rue (Finess n°800000135) (3 pages)	Page 16
R32-2020-03-02-144 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/211 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique Victor Pauchet (Finess n°800003071) (3 pages)	Page 20
R32-2020-03-02-145 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/212 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au SSR Aquennes Villers-Bretonneux (Finess n°800008989) (3 pages)	Page 24
R32-2020-03-02-146 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/213 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique de l'Europe (Finess n°800013179) (3 pages)	Page 28
R32-2020-04-02-012 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/215 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique du Campus (Finess n°800018228) (3 pages)	Page 32
R32-2020-04-02-013 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/215 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique du Campus (Finess n°800018228) (3 pages)	Page 36
R32-2020-04-02-019 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/217 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Lens (Finess n°620100685) (3 pages)	Page 40
R32-2020-04-03-221 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/218 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Lens (Finess n°620100685) (3 pages)	Page 44
R32-2020-04-02-014 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/219 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique psychiatrique adultes avenue Salomon (Finess n°590008579) (3 pages)	Page 48

R32-2020-04-02-015 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/220 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique Robert Schuman (Finess n°590009148) (3 pages)	Page 52
R32-2020-04-20-010 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/221 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique des 4 Cantons (Finess n°590044665) (3 pages)	Page 56
R32-2020-04-02-016 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/222 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique de l'Epinoiy (Finess n°590056479) (3 pages)	Page 60
R32-2020-04-02-017 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/223 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique psychiatrique La Maison Fleurie (Finess n°590780235) (3 pages)	Page 64
R32-2020-04-02-018 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/224 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique Eugénie (Finess n°600009054) (3 pages)	Page 68
R32-2020-06-26-022 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/229 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique Anne d'Artois (Finess n°620100735) (4 pages)	Page 72
R32-2020-05-13-003 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/231 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à l'HP La Louvière (Finess n°590780383) (4 pages)	Page 77
R32-2020-06-30-433 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPA-SCM LA ROSELIERE à WATTRELOS (5 pages)	Page 82
R32-2020-06-30-381 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD A SAINT RIQUIER FINESS : 800 000 739 (3 pages)	Page 88
R32-2020-06-30-378 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD A OISEMONT FINESS : 800 000 622 (3 pages)	Page 92
R32-2020-06-30-377 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD JOSEPH PETIT A FRIVILLE-ESCARBOTIN FINESS : 800 000 754 (3 pages)	Page 96
R32-2020-06-30-380 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD LES EVOISSONS A POIX-DE-PICARDIE FINESS : 800 003 915 (3 pages)	Page 100
R32-2020-06-30-379 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD MATHILDE D'YSEU A PICQUIGNY FINESS : 800 002 321 (3 pages)	Page 104

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-02-011

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/204 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH
Intercommunal de Montdidier-Roye (Finess n°800000085)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/204
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficiencia des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 09 décembre 2019 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation du volet socle du CAQES ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/183 du 25 mars 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/183 du 25 mars 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye est fixé à **1 004 000 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **4 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2019 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **4 000 euros, dont 4 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.


Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/204 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 avril 2020

N° FINESS : **800000085**

Nom de l'établissement : **CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER - ROYE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Compensation des surcoûts de titre IV liés aux investissements engagés	1 000 000	25/03/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019	4 000	02/04/2020
Total :			1 004 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-02-141

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/205 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de
Péronne (Finess n°800000093)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/205
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de PERONNE, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficiéce des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 09 décembre 2019 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation du volet socle du CAQES ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/34 du 06 janvier 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/34 du 06 janvier 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de PERONNE est fixé à **304 000 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **4 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2019 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **4 000 euros, dont 4 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 mars 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/205 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 mars 2020

N° FINESS : 800000093

Nom de l'établissement : CH PERONNE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	300 000	06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019	4 000	02/03/2020
Total :			304 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-02-142

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/206 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH Pinel –
Dury (Finess n°800000119)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/206
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CHS PHILIPPE PINEL - DURY (FINESS N° 800000119)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le CHS Philippe Pinel ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficienc e des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 09 décembre 2019 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation du volet socle du CAQES ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au CHS Philippe Pinel est fixé à **4 294 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2019 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **4 294 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 mars 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé


Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/206 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 mars 2020

N° FINESS : **800000119**

Nom de l'établissement : **CHS Philippe Pinel - DURY**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019	4 294	02/03/2020
		Total :	4 294	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-02-143

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/207 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH
Intercommunal de la Baie de Somme - Rue (Finess
n°800000135)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/207
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME – RUE (FINESS N° 800000135)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, et son avenant ultérieur ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficiencia des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 09 décembre 2019 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation du volet socle du CAQES ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme est fixé à **2 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2019 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **2 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 mars 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé


Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/207 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 mars 2020

N° FINESS : **800000135**

Nom de l'établissement : **CH Intercommunal de la Baie de Somme**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019	2 000	02/03/2020
Total :			2 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-02-144

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/211 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique
Victor Pauchet (Finess n°800003071)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/211
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER - AMIENS (FINESS N° 800003071)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Victor Pauchet de Butler, et son avenant ultérieur ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficienc e des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 09 décembre 2019 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation du volet socle du CAQES ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Victor Pauchet de Butler est fixé à **6 876 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2019 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **6 876 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

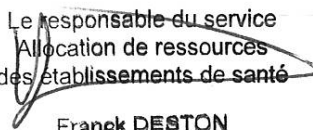
Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 mars 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franek DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/211 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 mars 2020

N° FINESS : **800003071**

Nom de l'établissement : **Clinique Victor Pauchet de Butler - AMIENS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019	6 876	02/03/2020
Total :			6 876	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-02-145

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/212 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au SSR
Aquennes Villers-Bretonneux (Finess n°800008989)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/212
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
SSR AQUENNES VILLERS-BRETONNEUX (CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES) (FINESS N° 800008989)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Val d'Aquennes, et son avenant ultérieur ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficienc e des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 09 décembre 2019 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation du volet socle du CAQES ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique du Val d'Aquennes est fixé à **2 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2019 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **2 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 mars 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/212 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 mars 2020

N° FINESS : **800008989**

Nom de l'établissement : **SSR AQUENNES VILLERS-BRETONNEUX (CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES)**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019	2 000	02/03/2020
Total :			2 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-02-146

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/213 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique de
l'Europe (Finess n°800013179)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/213
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DE L'EUROPE – AMIENS (FINESS N° 800013179)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de l'Europe, et son avenant ultérieur ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficiencia des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 09 décembre 2019 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation du volet socle du CAQES ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique de l'Europe est fixé à **4 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2019 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **4 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

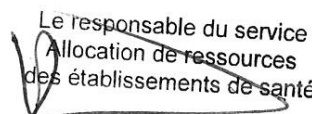
Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 mars 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/213 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 mars 2020

N° FINESS : **800013179**

Nom de l'établissement : **Clinique de l'Europe**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019	4 000	02/03/2020
Total :			4 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-02-012

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/215 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique du
Campus (Finess n°800018228)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/215
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE – DURY (FINESS N° 800018228)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Campus Psychiatrique, et son avenant ultérieur ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 09 décembre 2019 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation du volet socle du CAQES ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre du soutien aux activités de psychiatrie en Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique du Campus Psychiatrique, tarifiée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations AC, les crédits correspondants sont délégués par la présente décision attributive de financement via le Fonds d'Intervention Régional ;

D E C I D E

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique du Campus Psychiatrique est fixé à **6 922 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **4 922 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2019 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **2 000 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

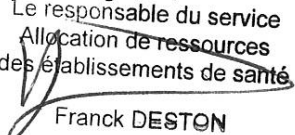
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé


Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/215 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 avril 2020

N° FINESS : **800018228**

Nom de l'établissement : **Clinique du Campus Psychiatrique - DURY**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)	4 922	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019	2 000	02/04/2020
Total :			6 922	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-02-013

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/215 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique du
Campus (Finess n°800018228)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/215
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE – DURY (FINESS N° 800018228)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Campus Psychiatrique, et son avenant ultérieur ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 09 décembre 2019 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation du volet socle du CAQES ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre du soutien aux activités de psychiatrie en Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique du Campus Psychiatrique, tarifiée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations AC, les crédits correspondants sont délégués par la présente décision attributive de financement via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique du Campus Psychiatrique est fixé à **6 922 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **4 922 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2019 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **2 000 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/215 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 avril 2020

N° FINESS : **800018228**

Nom de l'établissement : **Clinique du Campus Psychiatrique - DURY**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)	4 922	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019	2 000	02/04/2020
Total :			6 922	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-02-019

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/217 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Lens
(Finess n°620100685)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/217
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER DE LENS (CH DR SCHAFFNER DE LENS) (FINESS N° 620100685)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Lens, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/18 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/216 du 19 février 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/18 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/216 respectivement du 06 janvier 2020 et 19 février 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de Lens est fixé à **5 877 192 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **3 000 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **3 000 000 euros, dont 3 000 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/217 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 avril 2020

N° FINESS : **620100685**

Nom de l'établissement : **CH LENS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	1 260 000	06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	1 065 192	06/01/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	Modernisation des locaux du Service d'accueil des urgences	552 000	19/02/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du dossier COPERMO	3 000 000	02/04/2020
Total :			5 877 192	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-221

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/218 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Lens
(Finess n°620100685)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/218
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER DE LENS (CH DR SCHAFFNER DE LENS) (FINESS N° 620100685)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Lens, et son avenant ultérieur ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficiencia des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 09 décembre 2019 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation du volet socle du CAQES ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/18 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/216 du 19 février 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/217 du 02 avril 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/18 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/216 du 19 février 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/217 du 02 avril 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de Lens est fixé à **5 892 928 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **15 736 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2019 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **15 736 euros, dont 15 736 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

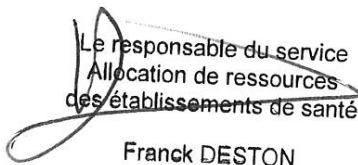
Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/218 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 03 avril 2020

N° FINESS : **620100685**

Nom de l'établissement : **CH LENS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	1 260 000	06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	1 065 192	06/01/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	Modernisation des locaux du Service d'accueil des urgences	552 000	19/02/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du dossier COPERMO	3 000 000	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019	15 736	03/04/2020
Total :			5 892 928	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-02-014

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/219 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique
psychiatrique adultes avenue Salomon (Finess
n°590008579)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/219
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON (FINESS N° 590008579)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS HPM Nord pour la Clinique Psy Adultes Avenue Salomon, et ses avenants ultérieurs ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre du soutien aux activités de psychiatrie en Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique Psy Adultes Avenue Salomon, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations AC, les crédits correspondants sont délégués par la présente décision attributive de financement via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Psy Adultes Avenue Salomon est fixé à **4 299 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **4 299 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

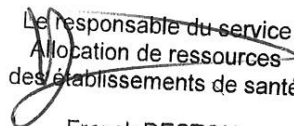
Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/219 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 avril 2020

N° FINESS : **590008579**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)	4 299	02/04/2020
Total :			4 299	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-02-015

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/220 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique
Robert Schuman (Finess n°590009148)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/220
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE ROBERT SCHUMAN (FINESS N° 590009148)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 09 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Robert Schuman, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/55 du 10 mars 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre du soutien aux activités de psychiatrie en Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 09 avril 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissements (article 80 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2017) en Dotation Annuelle de Financement (DAF) PSY non reconductible à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique Robert Schuman, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux AC, ni à la DAF PSY, les crédits correspondants sont délégués par la présente décision attributive de financement via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/55 du 10 mars 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Robert Schuman est fixé à **9 723 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **6 704 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **9 723 euros, dont 6 704 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Affectation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/220 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 20 avril 2020

N° FINESS : **590009148**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE ROBERT SCHUMAN**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 - dispositif "Stop loss"	3 019	10/03/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 - délégation complémentaire de mars 2020	4 429	20/04/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2020 - dispositif "Stop loss"	2 275	20/04/2020
Total :			9 723	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-20-010

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/221 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique
des 4 Cantons (Finess n°590044665)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/221
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DES 4 CANTONS (FINESS N° 590044665)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 09 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique des 4 Cantons, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique des 4 Cantons en date du 17 avril 2020 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/56 du 10 mars 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre du soutien aux activités de psychiatrie en Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 09 avril 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissements (article 80 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2017) en Dotation Annuelle de Financement (DAF) PSY non reconductible à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique des 4 Cantons, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux AC, ni à la DAF PSY, les crédits correspondants sont délégués par la présente décision attributive de financement via le Fonds d'Intervention Régional ;

D E C I D E

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/56 du 10 mars 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique des 4 Cantons est fixé à **23 484 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **9 218 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **23 484 euros, dont 9 218 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/221 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 20 avril 2020

N° FINESS : **590044665**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DES 4 CANTONS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 - dispositif "Stop loss"	14 266	10/03/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 - délégation complémentaire de mars 2020	4 981	20/04/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2020 - dispositif "Stop loss"	4 237	20/04/2020
Total :			23 484	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-02-016

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/222 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique de
l'Epinoüy (Finess n°590056479)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/222
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DE L'EPINOY - CAMBRAI (FINESS N° 590056479)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 02 mai 2019 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de l'Épinoy ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre du soutien aux activités de psychiatrie en Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique de l'Epinoi, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations AC, les crédits correspondants sont délégués par la présente décision attributive de financement via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique de l'Epinoi est fixé à **8 714 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **8 714 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

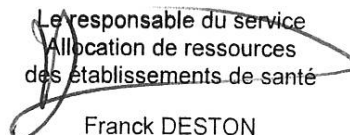
Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/222 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 avril 2020

N° FINESS : **590056479**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DE L'EPINOUY - CAMBRAI**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)	8 714	02/04/2020
Total :			8 714	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-02-017

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/223 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique
psychiatrique La Maison Fleurie (Finess n°590780235)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/223
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA MAISON FLEURIE – FACHES THUMESNIL (FINESS N° 590780235)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS HPM Nord pour la Clinique Psychiatrique La Maison Fleurie, et ses avenants ultérieurs ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre du soutien aux activités de psychiatrie en Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique Psychiatrique La Maison Fleurie, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations AC, les crédits correspondants sont délégués par la présente décision attributive de financement via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Psychiatrique La Maison Fleurie est fixé à **4 750 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **4 750 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/223 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 avril 2020

N° FINESS : **590780235**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA MAISON FLEURIE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)	4 750	02/04/2020
Total :			4 750	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-02-018

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/224 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique
Eugénie (Finess n°600009054)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/224
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE EUGENIE – PIERREFONDS (FINESS N° 600009054)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Eugénie, et ses avenants ultérieurs ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre du soutien aux activités de psychiatrie en Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique Eugénie, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations AC, les crédits correspondants sont délégués par la présente décision attributive de financement via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Eugénie est fixé à **2 409 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **2 409 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

~~Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé~~

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/224 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 avril 2020

N° FINESS : **600009054**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE EUGENIE – PIERREFONDS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)	2 409	02/04/2020
Total :			2 409	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-26-022

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/229 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique
Anne d'Artois (Finess n°620100735)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/229
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N° 620100735)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Pôle Artois du Groupe Hôpitaux Privés du Littoral pour la Clinique Anne d'Artois, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 conclu en date du 24 mars 2020 relatif d'une part à la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France, et relatif d'autre part, à l'autorisation temporaire d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation pour une durée de 6 mois dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/47 du 09 mars 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/47 du 09 mars 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Anne d'Artois dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **482 293 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **53 443 euros pour la période du 24 mars 2020 au 24 septembre 2020**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **53 443 euros, dont 53 443 euros de crédits complémentaires pour la période du 24 mars 2020 au 24 septembre 2020**. Ces crédits complémentaires se décomposent comme suit :

- Gardes Anesthésie-réanimation : 1 ligne de gardes x 53 443 euros

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 6 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 7 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/229

AU TITRE DU FIR 2020 prise le 26 JUIN 2020

N° FINESS : 620100735

Nom de l'établissement : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes	428 850	09/03/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes anesthésie -réanimation pour la période du 24 mars au 24 septembre 2020	53 443	26 JUIN 2020
Total :			482 293	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/229 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 26 JUN 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-QQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINESS: **620100735**

Nom de l'établissement: **CLINIQUE ANNE D'ARTOIS**

Ligne dérogatoire et temporaire de gardes COVID-19	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie - réanimation	0	0	2 211	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	6 404	0	0	0	53 443
Total	0	0	2 211	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	6 404	0	0	0	53 443

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie (en maternité)	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Anesthésie générale dont maternité	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Chirurgie générale	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Chirurgie orthopédique et traumatologique	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Imagerie	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Biologie (astreintes de week-end)	1 000	1 100	1 150	1 000	1 250	1 000	1 000	1 300	1 000	1 100	1 150	1 000	13 050
Total	35 800	33 800	35 950	34 900	39 350	34 900	35 800	37 000	34 000	35 600	35 950	35 800	428 850

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-13-003

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/231 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à l'HP La
Louvière (Finess n°590780383)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/231
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A
L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N° 590780383)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé La Louvière, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 conclu en date du 26 mars 2020 relatif d'une part à la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France, et relatif d'autre part, à l'autorisation temporaire d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation pour une durée de 6 mois dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/40 du 09 mars 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/40 du 09 mars 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à l'Hôpital Privé La Louvière dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **281 848 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **106 886 euros pour la période du 26 mars 2020 au 26 septembre 2020**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **212 548 euros, dont 106 886 euros de crédits complémentaires pour la période du 26 mars 2020 au 26 septembre 2020**. Ces crédits complémentaires se décomposent comme suit :

- Gardes Anesthésie-réanimation : 2 lignes de gardes x 53 443 euros

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 6 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

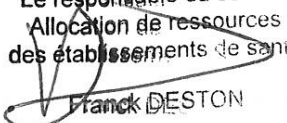
Article 7 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 MAI 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/231
AU TITRE DU FIR 2020 prise le 13 MAI 2020

N° FINESS : **590780383**

Nom de l'établissement : **HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes	105 662	09/03/2020
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes	69 300	09/03/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes anesthésie -réanimation pour la période du 26 mars au 26 septembre 2020	106 886	13 MAI 2020
		Total :	281 848	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/231 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 13 MAI 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINESS : 590780383

Nom de l'établissement : HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662
Total	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662

Lignes dérogoatoires et temporaires de gardes COVID-19	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie - réanimation (2 lignes)	0	0	3 506	17 230	19 362	17 230	17 688	18 146	13 724	0	0	0	106 886
Total	0	0	3 506	17 230	19 362	17 230	17 688	18 146	13 724	0	0	0	106 886

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie interventionnelle	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Total	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-433

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'EHPA-SCM LA ROSELIERE à WATTRELOS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPA-SCM LA ROSELIERE A WATTRELOS
FINESS : 590 783 981**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 93 747,47 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 11 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 11 250,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **82 497,47 €**

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 6 874,79 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 82 497,47 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 874,79 €.

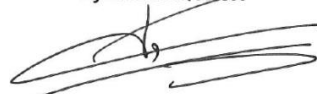
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Wattrelos identifiée sous le numéro FINESS : 590 798 617 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 981).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Dehlia NAINGAYE

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : dehlia.naingaye@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire
PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPA-SCM La Roselière de WATTRELOS**
FINESS : **590 783 981**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

- **Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020 : 82 497,47 €**

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **11 250,00 €**

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **93 747,47 €**

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De CCAS Wattrelos

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-381

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD A SAINT RIQUIER
FINESS : 800 000 739**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD A SAINT RIQUIER
FINESS : 800 000 739**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'EHPAD de SAINT RIQUIER et géré par le EHPAD de Saint Riquier ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 2 603 167,97 € au titre de l'année 2020, dont :

- 63 666,22 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 191 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 56 202,73 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 279 285,84 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 323 882,13 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 193 656,84 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 292 049,02	33,76
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	31 833,11	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 355 715,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 292 049,02	33,76
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	63 666,22	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 309,60€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de Saint Riquier identifiée sous le numéro FINESS : 800 000 960 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 000 739).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-378

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD A OISEMONT
FINESS : 800 000 622

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD CH A OISEMONT
FINESS : 800 000 622**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'EHPAD CH de OISEMONT et géré par le EPISSOS ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 007 853,16 € au titre de l'année 2020, dont :

- 26 518,56 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 54 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 897,37 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 84 156,65 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 923 696,51 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 76 974,71 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	875 511,40	38,07
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	13 259,28	
Hébergement temporaire	34 925,83	31,90
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 936 955,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	875 511,40	38,07
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	26 518,56	
Hébergement temporaire	34 925,83	31,90
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 079,65€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS identifiée sous le numéro FINESS : 800 017 352 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 000 622).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-377

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD JOSEPH PETIT A
FRIVILLE-ESCARBOTIN
FINESS : 800 000 754

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD JOSEPH PETIT A FRIVILLE-ESCARBOTIN
FINESS : 800 000 754**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Joseph Petit de FRIVILLE-ESCARBOTIN et géré par le CSIM Syndicat ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 268 560,07 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 76 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 505,25 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 77 005,25 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 191 554,82 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 99 296,24 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 107 705,62	35,70
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	11 597,38	31,77
Accueil de Jour	72 251,82	47,98
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 191 554,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 107 705,62	35,70
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	11 597,38	31,77
Accueil de Jour	72 251,82	47,98
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 296,24€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CSIM Syndicat identifiée sous le numéro FINESS : 800 000 986 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 000 754).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-380

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD LES EVOISSONS A POIX-DE-PICARDIE
FINESS : 800 003 915**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD LES EVOISSONS A POIX-DE-PICARDIE
FINESS : 800 003 915**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'EHPAD Les Evoissons de POIX-DE-PICARDIE et géré par le EPISSOS ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 932 066,87 € au titre de l'année 2020, dont :

- 49 914,95 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 101 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 780,59 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 136 988,07 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 795 078,81 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 149 589,90 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 328 896,61	39,15
UHR	0,00	
PASA	68 011,47	
Financements complémentaires	70 863,06	
Hébergement temporaire	69 849,60	31,89
Accueil de Jour	120 884,10	48,16
PFR	136 573,97	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 832 536,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 328 896,61	39,15
UHR	0,00	
PASA	68 011,47	
Financements complémentaires	95 820,53	
Hébergement temporaire	69 849,60	31,89
Accueil de Jour	120 884,10	48,16
PFR	149 073,97	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 711,36€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS identifiée sous le numéro FINESS : 800 017 352 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 003 915).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-379

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD MATHILDE D'YSEU A PICQUIGNY
FINESS : 800 002 321**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD MATHILDE D'YSEU A PICQUIGNY
FINESS : 800 002 321**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'EHPAD Mathilde d'Yseu de PICQUIGNY et géré par le EHPAD de Picquigny ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 426 811,69 € au titre de l'année 2020, dont :

- 35 792,96 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 86 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 104 146,48 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 322 665,21 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 110 222,10 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 236 759,38	40,82
UHR	0,00	
PASA	68 009,35	
Financements complémentaires	17 896,48	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 329 289,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 225 487,51	40,45
UHR	0,00	
PASA	68 009,35	
Financements complémentaires	35 792,96	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 774,15€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de Picquigny identifiée sous le numéro FINESS : 800 001 117 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 002 321).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

